









H3 Type de document requis en fonction du trouble

	Troubles	Documents
	Handicap sensoriel <i>Troubles auditifs et visuels</i>	Décision d'un organisme public (AVIQ, PHARE, SPF, ...) ou Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble
	Trouble de la motricité <i>Hémiplégie, arthrose, troubles musculosquelettique, ...</i>	Décision d'un organisme public (AVIQ, PHARE, SPF, ...) ou Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble
	Maladie invalidante, chronique ou de longue durée <i>Diabète, sclérose en plaque, allergies, migraines, ...</i>	Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble
	Trouble de la santé mentale <i>Dépression chronique, phobie, troubles anxieux, ...</i>	Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble (psychiatre)
	Trouble spécifique du langage écrit et du calcul <i>Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie</i>	Bilan logopédique en cas de trouble du langage Recommandations : Statut d'étudiant.e bénéficiaire – trouble de l'apprentissage du langage écrit
	Trouble spécifique du langage oral et des apprentissages <i>Dysphasie, dysgraphie, dyspraxie, conséquences d'un AVC...</i>	Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble Un bilan paramédical apporte des informations pertinentes mais n'est pas suffisant comme justificatif.

	<p>Trouble de l'attention <i>Avec ou sans hyperactivité</i></p>	<p>Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble (pédo/psychiatre, neuropédiatre ou neurologue)*</p> <p>Un bilan neuropsychologique apporte des informations pertinentes mais n'est pas suffisant comme justificatif.</p> <p>Recommandations : Statut d'étudiant.e bénéficiaire – troubles des fonctions attentionnelles et exécutives</p>
	<p>Trouble du spectre de l'autisme <i>Syndrome d'Asperger, troubles de la communication</i></p>	<p>Décision d'un organisme public (AVIQ, PHARE, SPF, ...)</p> <p>ou</p> <p>Rapport circonstancié d'un centre spécialisé</p> <p>ou</p> <p>Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble (neurologue, neuropédiatre, pédo/psychiatre)</p>

* Le diagnostic différentiel de TDAH (Trouble Déficitaire de l'Attention avec ou sans Hyperactivité) relève de la compétence médicale et doit donc être établi par un médecin spécialiste. Les critères diagnostiques actuels sont ceux du DSM-V, manuel de référence. Il s'agit d'un diagnostic par exclusion. Les difficultés d'ordre attentionnel et/ou exécutif étant présentes dans une variété de troubles, il est important d'en établir le caractère spécifique et d'éliminer les autres causes possibles pour attester l'existence du trouble et la persistance des symptômes.